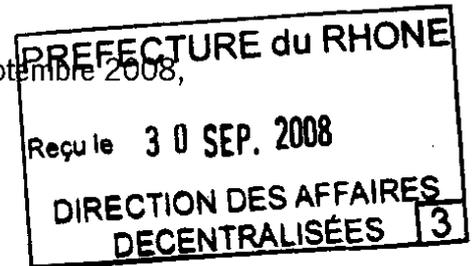


DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**RESERVES NATURELLES REGIONALES**

- La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 25 septembre 2008,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget de l'exercice 2008,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement,
- VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales,
- VU la délibération n°07.08.854 de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 novembre 2007 approuvant le contrat Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes de l'étang de Haute-Jarrie et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et la commune de Jarrie, pour la période de 2007 à 2011 et la délibération n°08.08.314 en date du 29 mai 2008 prolongeant l'agrément de la Réserve pour une durée de 1 an à compter du 02 juillet 2008
- VU la délibération n°08.08.435 de la commission permanente du conseil régional en date du 10 juillet 2008 approuvant le contrat Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes des étangs de Mépieu (38) et le plan de gestion correspondant, entre la Région Rhône-Alpes et l'association Lo Parvi (Trept – 38) pour la période de 2008 à 2012
- VU la délibération n°08.08.061 de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 janvier 2008 classant en RNR, pour une période de 30 ans, la mine du Verdy, propriété de l'union régionale des Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et approuvant le règlement afférant
- VU la délibération n°08.08.187 de la commission permanente du 11 avril 2008 approuvant le contrat « Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes » de la mine du Verdy (69) et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature – section Rhône (69) pour la période de 2008 à 2012 et signé le
- VU la délibération n°07.08.114. de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 janvier 2007 autorisant le Président du Conseil régional à signer le marché, conformément au choix de la Commission d'appel d'offres du 10 janvier 2007 et aux dispositions de l'article 57 à 59 du code des Marchés publics relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert, avec le groupement composé des sociétés ASCONIT Consultant (mandataire) et BIOTOPE, concernant l'élaboration de la cartographie des corridors biologiques sur le territoire de Rhône-Alpes.



VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°08.08.562 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

I. PROCEDURE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

- 1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie », pour une durée de dix années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 2,
- 2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie », présenté en annexe 3,
- 3) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement,
- 4) de mener une enquête publique pour la mise en place d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie selon les modalités prévues aux articles L. 332-16, L. 332-18 et R. 332-47 du Code de l'environnement,
- 5) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mèpieu », pour une durée de trente années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 6,
- 6) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mèpieu », présenté en annexe 7,
- 7) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du code de l'environnement,
- 8) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des îles du Haut-Rhône », pour une durée de trois années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 9,
- 9) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des îles du Haut-Rhône », présenté en annexe 10,
- 10) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du code de l'environnement,
- 11) de ne pas reconduire le classement en RNR à l'échéance des 3 ans, soit le 25 septembre 2011, en cas d'aboutissement de la procédure menée par l'Etat pour le classement en Réserve Naturelle Nationale d'un territoire plus vaste englobant notamment les îles du Haut-Rhône,
- 12) d'annexer au règlement de la Réserve naturelle régionale de la mine du Verdy délibéré en Commission permanente du 25 janvier 2008 (rapport n° 08.08.061) les plans cadastraux et une coupe topographique de la mine du Verdy (annexe 12).

II. REFERENTIEL METHODOLOGIQUE POUR LA CREATION ET LA GESTION DES RESERVES NATURELLES REGIONALES EN RHONE-ALPES

- 13) d'approuver le référentiel méthodologique pour la création et la gestion des Réserves Naturelles Régionales en Rhône-Alpes présenté en annexe 13.

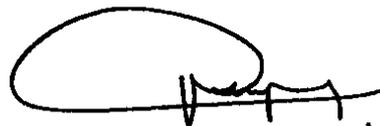
III. AGREMENT D'UN CONTRAT RESERVE NATURELLE REGIONALE DE RHONE-ALPES

- 14) d'approuver le contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) et le plan de gestion correspondant, figurant en annexe 14, entre la Région Rhône-Alpes et l'association « FRAPNA Ardèche » (07) pour la période de 2008 à 2012,
- 15) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) à 84 944 euros pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012,
- 16) d'attribuer à l'association « FRAPNA Ardèche », basée à Largentière (07), conformément au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) et pour la réalisation de la tranche 2008, une subvention globale de 24 466 €, en autorisation d'engagement (chapitre 937) répartie selon le détail figurant en annexe 15,
- 17) d'autoriser à titre exceptionnel, pour l'exécution de la tranche 2008, la prise en compte des dépenses à compter du 1^{er} mai 2008.

IV. CARTOGRAPHIE DES CORRIDORS BIOLOGIQUES DE RHONE-ALPES, APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°20070199

- 18) d'approuver l'avenant n°1 au marché n°20070199, figurant en annexe 16, prolongeant la durée du marché de 18 à 22 mois et faisant passer le montant initial du marché de 245 778 € à 255 778 € TTC soit une augmentation de 4,1 %.

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

ANNEXE 1 : PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA « RNR DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE »

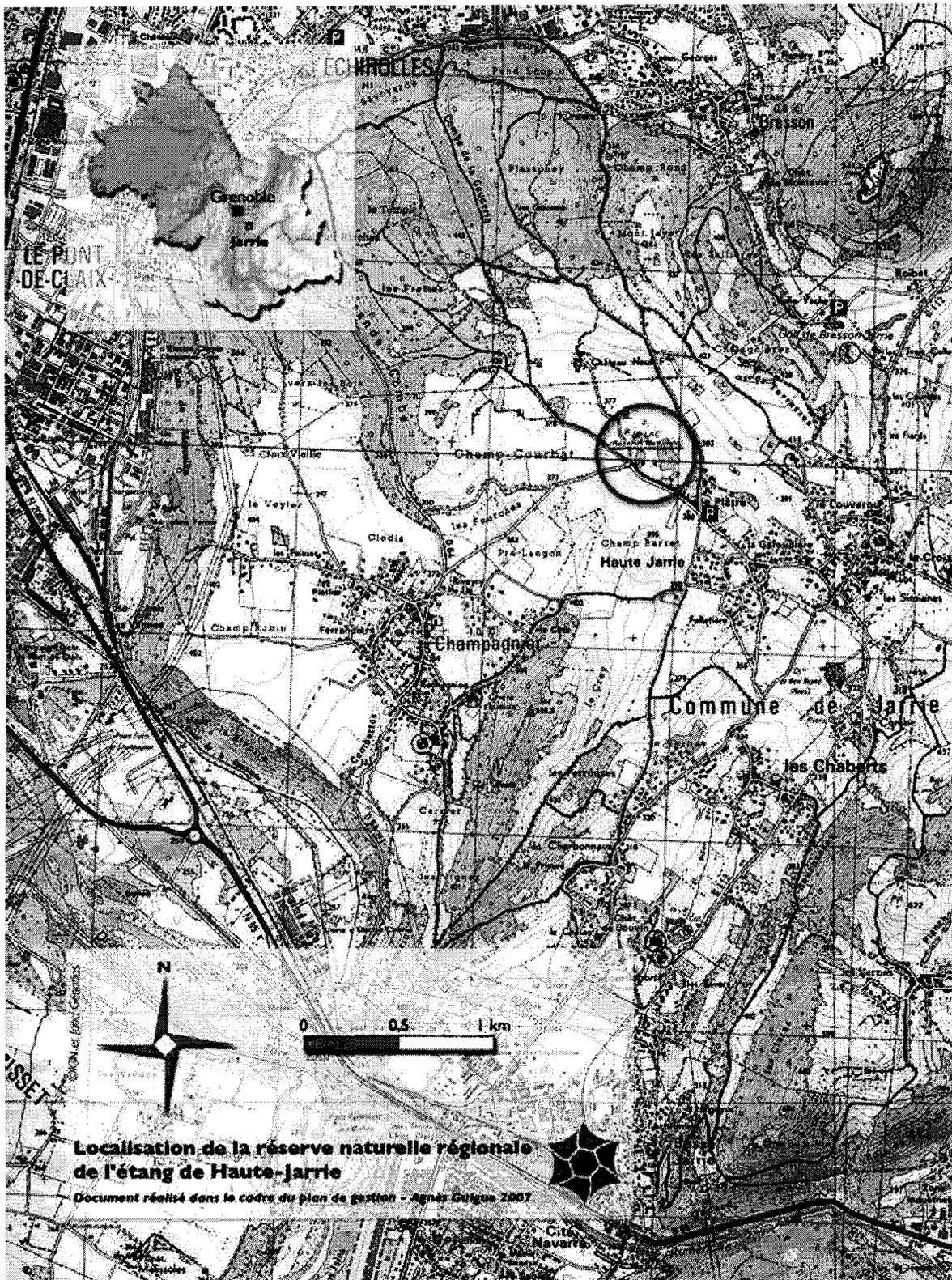
Surface	10 ha 90 a 50 ca (et projet de périmètre de protection sur 31,3 ha)
Commune - Département	Commune de Jarrie – Département de l'Isère
Propriétaire(s)	Commune de Jarrie
Date et durée du classement	25 septembre 2008 pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction
Mesures d'inventaire / label	Réserve naturelle volontaire depuis 1984, ZNIEFF de type 1, Espace Naturel Sensible de l'Isère
Climat	continental
Milieux présents	Etang, phragmitaie, caricaie, typhaie, boisements divers, prairie mésophile
Faune patrimoniale	Oiseaux : Blongios nain nicheur, nombreux migrateurs réguliers (Héron pourpré, Bihoreau gris, Busards St martin et des roseaux, Sarcelle d'été, Bécassine des marais...) ou exceptionnels (Grande aigrette, Guifette moustac,...) Chauves-souris : Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler,... Insectes : Cordulie à corps jaune, Aeschne isocèle, Cuivré des marais, Sphinx de l'épilobe,...
Flore patrimoniale	Petite utriculaire Gratiolle officinale, Germandrée d'eau, Oeillet arméria, Pigamon jaune, etc. en périphérie de la réserve (projet de périmètre de protection)
Données géologiques / paléontologiques	Dépression au sein d'une langue de la glaciation du Wurm
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	L'étang constitue une étape importante pour l'hivernage et la migration des oiseaux (hérons, palmipèdes, rapaces) dans l'axe du Grésivaudan.
Principaux usages	Promenade, éducation à l'environnement
Menaces pesant sur le site	Surfréquentation, densification urbaine, fermeture des milieux, vulnérabilité hydrologique en quantité et en qualité
Ouverture au public	Le site est ouvert au public. Des sorties de découvertes sont organisées chaque année .
Services rendus à la population	Promenade, préservation de la ressource en eau, éducation à l'environnement, sensibilisation à la gestion écologique
Patrimoine culturel	L'étang constitue une référence naturelle dans un contexte de périphérie de grande agglomération
Principaux axes actuels de gestion	Entretien des milieux ouverts et des chenaux, actions de gestion forestière pour maintenir un milieu ouvert et favoriser la biodiversité, réhabilitation d'une ancienne mare, gestion de la fréquentation

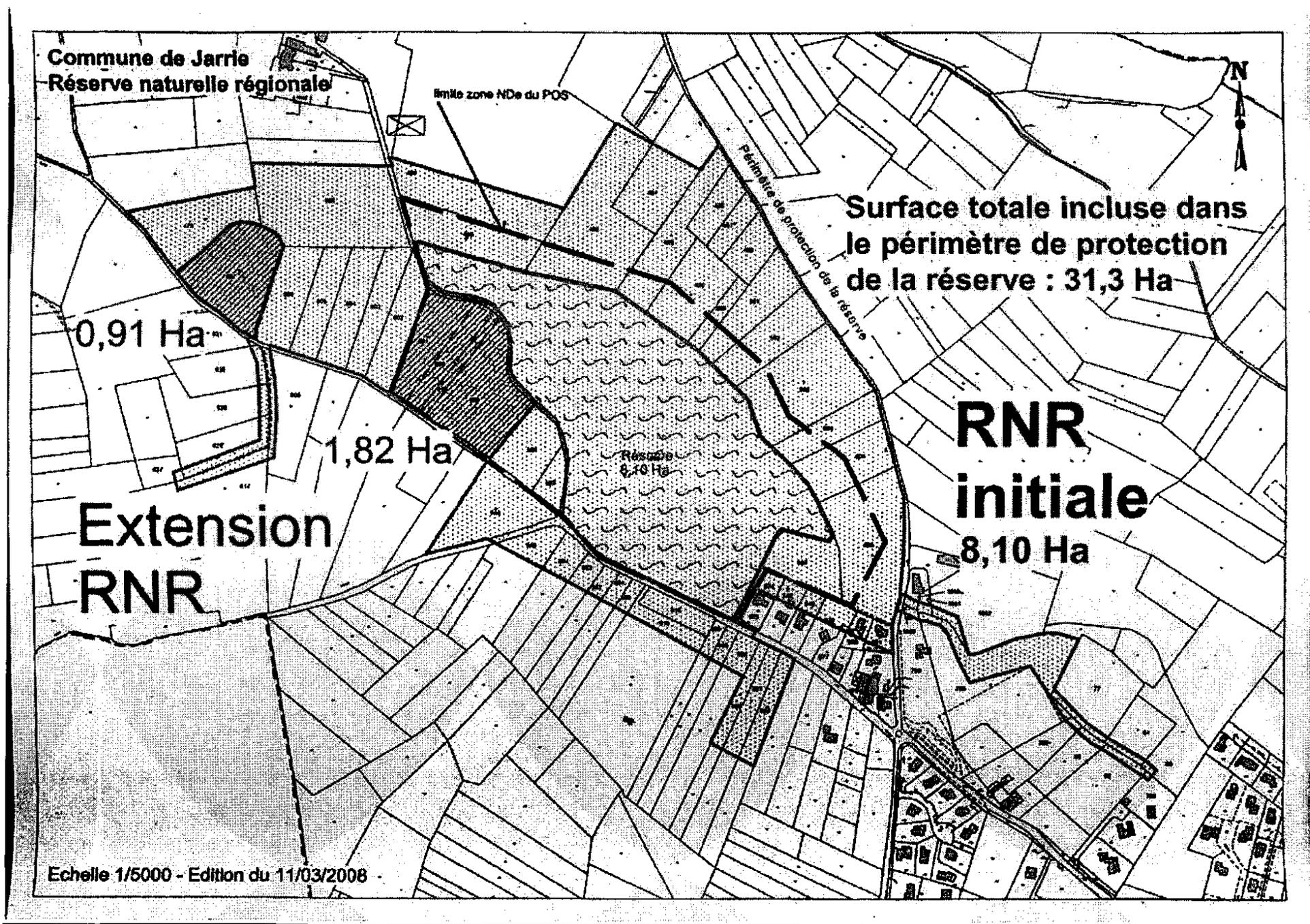
ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Jarrie (Isère).

RESERVE NATURELLE REGIONALE Etang Haute-Jarrie						
<i>N°parcelle (Section A)</i>	<i>Lieux-dits</i>	<i>Superficie en RNR - en m²</i>	<i>Superficie totale des parcelle</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Class POS</i>	<i>Type milieux</i>
596	Le Lac	81 020	81 020	Commune de Jarrie	NDe	Etang et abords
601	Le Lac	4 890	4 890	Commune de Jarrie	NDe	Prairie
600	Le Lac	2 880	2 880	Commune de Jarrie	NDe	Prairie
919	Le Lac	1 345	1 345	Commune de Jarrie	NDe	Prairie
920	Le Lac	9 115	9 115	Commune de Jarrie	NDe	Prairie
607	Le Lac	9 100	9 100	Commune de Jarrie	ND	Bois
<i>Domaine non cadastré</i>	Le Lac	700	-		Sans objet	Chemin
Superficie totale RNR		109 050 m²		Commune de Jarrie		

L'ensemble occupe une superficie totale de 10 ha 90 a 50 ca.





1303

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE L'ETANG DE HAUTE-JARRIE »**Préambule**

Le classement en RNR de l'étang de Haute-Jarrie s'appuie notamment sur l'importance particulière du site pour la conservation de :

- de taxons floristiques protégés et remarquables (Petite utriculaire,...) ;
- d'oiseaux menacés de disparition et, à ce titre, recensés dans la liste rouge régionale des vertébrés terrestres (Blongios nain, Héron pourpré, Sarcelle d'été, Gobe mouche noir,...) ;
- de chauves souris protégées et remarquables : Molosse de Cestoni, Murin de Daubenton,...
- d'insectes remarquables : odonates (Cordulie à corps jaune, Aeschne isocèle,...), lépidoptères (Cuivré des marais, Sphinx de l'épilobe,...),...

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
-----**I-1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 2 de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 25 septembre 2008.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Jarrie.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisée une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène

- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
 - espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

I-4 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1er janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 C.Env

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 C.Env

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)"

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

Article L 332-13 C.Env.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux."

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)"

Article L 332-14 C.Env.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 C.Env.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux."

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 C.Env.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 C.Env.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25."

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 C.Env.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 C.Env.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 C.Env.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article R332-44

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° (...)"

Article R 332-71 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;

2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

Article R 332-72 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;

4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

5° D'allumer du feu ;

6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;

7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

Article R 332-74 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;

2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;

3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;

4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

Article R 332-75 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 C.Env.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 C.Env.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourtent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourtent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 C.Env.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 C.Env.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 C.Env.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 C.Env.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-0 Rappel – Information

01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.
(...)."*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;

- e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ;
- la destruction d'individus ou de populations animales, dans le strict respect des conditions d'exercice et de localisation fixés par l'annexe cartographique 4 (à valeur réglementaire), du présent règlement pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :
 - . la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
 - . l'exercice des droits de chasse, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Isère en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse ;
 - . l'exercice occasionnel de la pêche à la ligne, uniquement à partir des pontons et à l'occasion d'événements exceptionnels locaux que le gestionnaire encadre et organise après avis positif du comité consultatif de la réserve ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - . dans les cas autorisés au II-2 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
 - . requises pour les réalisations autorisées au II-3 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, à des fins de consommation familiale, en étant limités à 2 kg par personne et par jour, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur ;
- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-2 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-2.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées sur les parcelles n° 601, 600, 919 et 920 au lieu-dit Le Lac, propriétés de la commune où elles respecteront les dispositions qui suivent.

Ces activités visent notamment à la mise en place et à l'entretien des prairies par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site.

Elles s'exercent conformément aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional, sous le contrôle du gestionnaire et sous réserve :

- du maintien des parcelles en prairie naturelle,
- de non travail du sol, écobuage, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux et d'affouragement sur les parcelles,
- qu'en cas de pâturage, la charge en animaux soit adaptée en fonction des milieux (chargement maximum conseillé de 1 UGB/ha),
- qu'en cas de fauche, elle n'intervienne que de façon tardive et après le 15 juin de chaque année,
- de ne pas stocker du fumier sur les parcelles de la réserve.

Les pratiques agricoles préjudiciables à l'environnement sont interdites, notamment :

- le drainage,
- l'épandage d'engrais, et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire, sauf exceptionnellement en cas de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, sans autre alternative raisonnable, après avis positif du comité consultatif de la réserve et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

Les activités agricoles et pastorales sont interdites sur les autres parcelles de la réserve.

II-2.2 Activités forestières et gestion de la végétation

A. Plantations

Sont interdites :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage indigène.

B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

Sont seuls admis dans la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans la seule période du 15 août au 28 février, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional:

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
 - . la sécurité des personnes et des biens ;
 - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
 - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
 - . des actions de génie écologique.

II-2.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations d'équipements ou d'installations :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles ne sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
 - de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
 - du niveau sonore ou de la qualité de l'air,
- qui pourrait, de façon substantielle :
- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
 - dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
 - détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
 - rompre les continuités écologiques ;
 - détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Il en va de même de toute intervention d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants qui serait susceptible d'entraîner une même modification aux mêmes effets.

En particulier, sont également admis (après avis positif du comité consultatif de la réserve et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les travaux relatifs à la réfection de la voirie du chemin de Chateauneuf et à l'entretien du pont de Chateauneuf, ainsi que la réfection ou l'aménagement de l'accès pompier existant. Ils sont admis sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux. Les travaux autorisés sont réalisés sous le contrôle du gestionnaire ou d'un membre qu'il aura habilité.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ... (hormis pour la réfection du chemin de Chateauneuf si aucune autre solution alternative raisonnable n'est trouvé) ;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-4.1 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers ouverts et points d'observation aménagés à cet effet et à pied et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Toutefois, ces restrictions de cheminement ne s'appliquent pas :

- A l'exercice des activités cynégétiques pendant les périodes officielles et seulement sur les secteurs autorisés (cf. cartes en annexe 4) ;
- Aux opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales et seulement sur les secteurs autorisés (cf. cartes en annexe 4), aux activités forestières et à l'entretien de la réserve,
- Au propriétaire, à la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, au gestionnaire, ou à leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, la gestion ou la mise en valeur du site.

Cependant, les modalités particulières de circulation pour l'exercice de ces activités peuvent être réglementées plus strictement sur tout ou partie de la réserve naturelle par la Région après avis du comité consultatif selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes à mobilité réduite, des autorisations exceptionnelles, pour d'autres modes de circulation, pourront être délivrées par le Président du Conseil régional dans le respect des objectifs de préservation du site.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes et sur les secteurs autorisés ainsi que la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

Les activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement ainsi que la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et lieux aménagés à cet effet. Les autres activités (équestres, cyclistes, patinage, etc...) sont interdites.

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les itinéraires ouverts au public.

A l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire de la réserve.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le caravanage ;
- 2) le bivouac ;
- 3) le stationnement et la circulation des animaux domestiques :
 - à l'exception, et seulement dans les zones où les activités agricoles et pastorales sont autorisées, des troupeaux qui devront être encadrés ou parqués et des chiens de berger en action,
 - à l'exception, et seulement dans les zones de chasse autorisées, des chiens de chasse en action pendant la période officielle d'ouverture de la chasse,
- 4) la baignade des personnes et des animaux domestiques ;
- 5) les feux d'extérieur sauf
 - pour l'incinération de rémanents ou de produits de broyage issus de l'entretien qui peut être pratiquée par le gestionnaire ou son mandataire chargé de l'entretien après évaluation de l'absence de préjudices sur les milieux ou les espèces patrimoniales du site,
 - le brûlis qui peut être occasionnellement autorisé comme mesure de gestion, après avis positif du comité consultatif et sous contrôle du service de sécurité incendie.
- 6) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement local qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-5 ci-dessus et après avis positif du comité consultatif de la réserve. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'événement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte du déroulement de l'événement et des éventuelles difficultés rencontrées.

II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit.

Par exception, l'accès et la circulation des véhicules à moteur sont autorisés sur le chemin de Chateauneuf ; le stationnement sur ces chemins n'est toléré que pour les ayants droits.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- une action de sécurité,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou ses mandataires,
- une activité agricole sur les secteurs autorisés.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

B. Embarcations et aéronefs

Sont interdits :

- L'accès, la circulation et le stationnement des embarcations sur les plans d'eau de la réserve ;
- L'accès et la circulation des aéronefs dans les 150 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens.

Ces circulations sont admises, lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité,
- nécessaires pour :
 - . la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
 - . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de limiter leur impact sur les populations animales ou végétales au strict minimum qu'exige l'atteinte de leurs objectifs.

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritrus pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritrus de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-6.1 ci-dessous ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

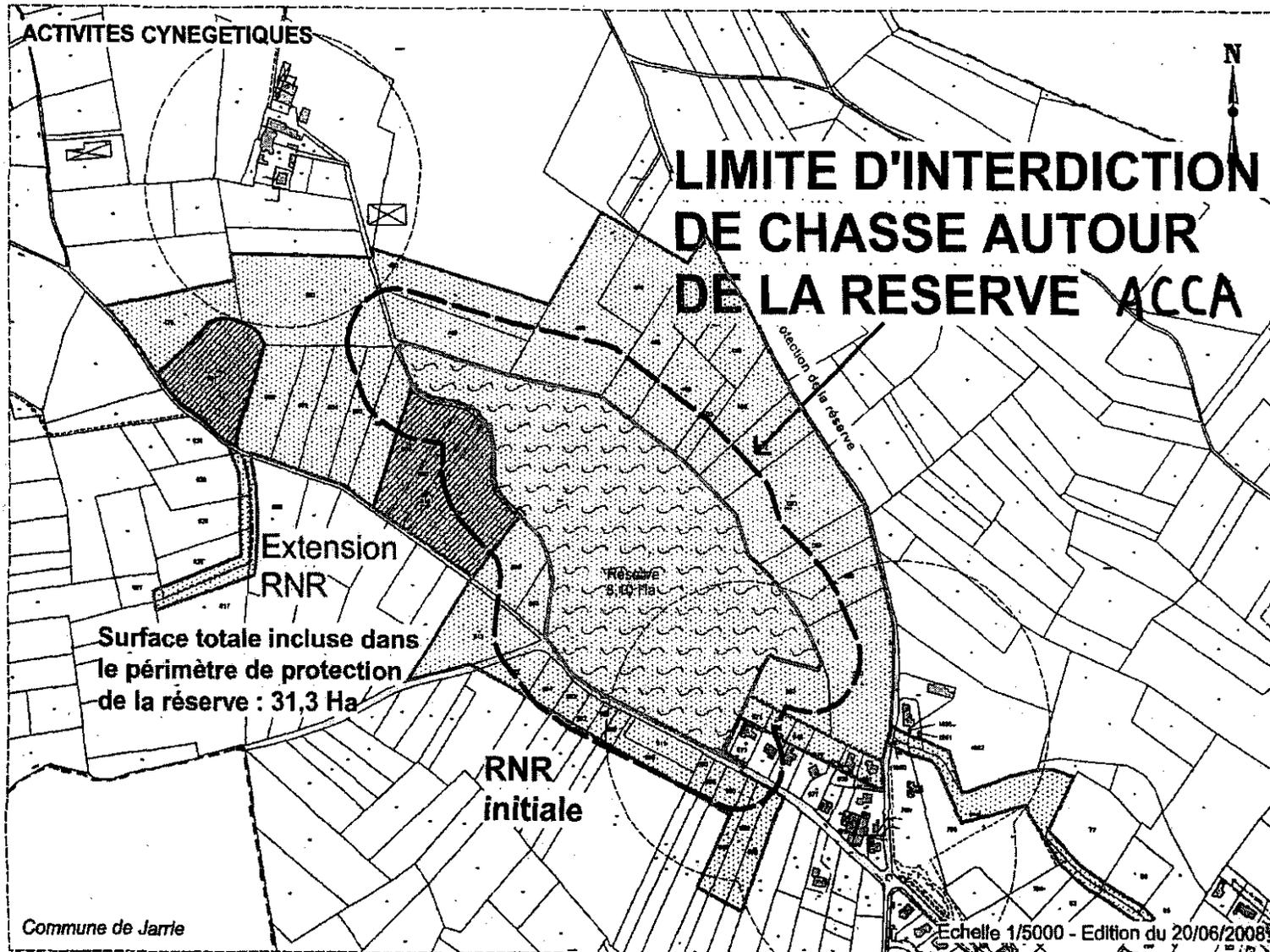
Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites. Y sont seul autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.



ANNEXE 4 : CARTE DE LA RESERVE DE CHASSE ACCA

1323